

## Avis nr. 2024/02 du Comité scientifique du SIRS sur le projet de plan d'action lutte contre la fraude sociale 2025-2026

4 novembre 2024

Le 23 septembre 2024, le Comité Scientifique (le Comité) a reçu une demande d'avis sur le contenu et la structure du projet de plan d'action de lutte contre la fraude sociale 2025-2026. Le projet de plan d'action a ensuite été présenté au Comité le 4 octobre 2024.

Le Comité note une nouvelle amélioration du contenu et de la structure du plan d'action par rapport aux éditions précédentes. Il prend également en compte un certain nombre de suggestions formulées par le Comité dans des avis précédents.

### 1. *Conseils sur la structure du plan d'action*

L'aperçu des types d'actions, en particulier aux pages 8 à 10, présente un résumé des actions dans un certain nombre de graphiques. Le Comité se demande s'il ne vaudrait pas mieux placer ce méta-résumé à la fin du plan d'action, de manière à ce que l'attention du lecteur soit attirée par les points essentiels au début du document.

Par rapport aux plans d'action précédents, la mesure de l'impact joue un rôle plus important. Toutefois, certaines mesures d'impact proposées restent formulées de manière assez vague ou ne constituent pas à proprement parler un impact mais un résultat. Certains indicateurs de processus et de résultats doivent également être affinés.

En outre, la division après chaque action en une section « indicateurs » et une section « mesures d'impact » semble quelque peu artificielle. Après tout, les indicateurs d'impact sont aussi des indicateurs. En outre, cela donne l'impression que l'élaboration des actions pour lesquelles aucune mesure d'impact n'est prévue est incomplète (en particulier à partir de l'objectif stratégique 4). Pour certaines actions, un indicateur mesurant le processus ou les résultats suffit, et une mesure d'impact n'apporte pas grand-chose. Le Comité suggère donc que dans la section « indicateurs », il soit toujours explicitement indiqué si l'on choisit un indicateur de processus, de résultat ou d'impact, et que la mesure d'impact ne fasse pas l'objet d'une section distincte. La section relative à la mesure de l'impact pourrait, le cas échéant, être remplacée par un ou plusieurs objectifs quantitatifs explicites (normes, cibles, objectifs) en termes de processus, de résultats ou d'effets, en fonction de l'action.

Alors que le plan d'action 2023-2024 comprenait encore 82 actions, le plan d'action 2025-2026 n'en contient « que » 70. Il serait utile d'expliquer brièvement pourquoi certaines actions du plan d'action 2023-2024 ont été supprimées. La diminution du nombre d'actions par rapport au plan d'action 2023-2024 peut rendre leur réalisation un peu plus réaliste. On pourrait toutefois envisager d'inclure certaines priorités dans le plan d'action, ce qui rendrait la focalisation plus claire.

Le Comité recommande de travailler sur un tableau de bord global permettant de suivre la mise en œuvre et les effets des 70 actions. En effet, on ne sait toujours pas dans quelle mesure les points d'action des plans d'action précédents ont été réalisés, partiellement réalisés ou non réalisés. Une liste de tous les indicateurs par type pourrait également simplifier la recherche d'indicateurs d'impact communs.

Enfin, le Comité estime qu'il est possible de donner plus de visibilité à la publication et au contenu du plan d'action. Par exemple, une fiche d'information pourrait être utilisée, mettant l'accent sur les fers de lance et les nouvelles actions du plan d'action.

2. *Avis concernant le contenu du plan d'action*

Le Comité suggère que si la coopération avec la Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs Publics (DEIPP) doit être incluse dans le plan d'action, elle pourrait l'être dans le cadre de l'objectif stratégique 2. L'objectif est de garantir une concurrence loyale, ce que la DEIPP fait de facto en luttant contre les liens criminels au sein des secteurs économiques.

Le Comité suggère de reconsidérer l'action 7 relative au détachement de ressortissants de pays tiers, car dans cette action, ce sont les ressortissants de pays tiers eux-mêmes qui sont visés par les abus en matière de détachement, alors qu'en réalité, ce sont les intermédiaires ou leurs employeurs qui devraient être visés.

L'Action 12 concerne la mise à jour de l'EPV au regard de la réforme du Code pénal social. Le Comité se demande si la liste d'infractions révisée permettra de recueillir et de rapporter des statistiques sur le 'dumping social'.

Enfin, le Comité suggère que l'attention particulière accordée aux réfugiés en ce qui concerne les enquêtes sur le dumping social (Action 7) et la lutte contre la traite (Action 23) doit aussi explicitement inclure les demandeurs d'asile vu qu'ils sont aussi un groupe vulnérable. Il sera aussi pertinent d'ajouter une référence aux réfugiés (et demandeurs d'asile) dans l'action 34 car l'usage abusif du statut social est aussi un phénomène où leur vulnérabilité est exploitée.

Le président

